



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 15759

Texte de la question

M Christian Spiller appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation des personnes qui, ayant perdu leur emploi dans une région où ils étaient propriétaires de leur logement en ont retrouvé un dans une autre région, mais se heurtent à des difficultés de regroupement familial, dans la mesure où ils ne parviennent pas à vendre, ni même à louer leur habitation située souvent dans une zone particulièrement touchée par la crise économique. Pour apporter une solution à un problème qui fait gravement obstacle à la mobilité géographique des travailleurs qu'impose le contexte social actuel, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des formules appropriées prenant la forme, par exemple, d'apports à titre onéreux à des organismes publics.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation du « 1 p 100 Logement » apporte une solution aux salariés qui ont perdu leur emploi dans une région et qui éprouvent des difficultés à vendre leur logement pour s'installer dans une autre région où ils ont retrouvé un emploi et une habitation. Les sociétés de financement d'acquisitions de logements (Sofal) instituées par l'article R 313-31 (2o, c) du code de la construction et de l'habitation (CCH) et l'arrêté d'application du 10 mars 1978, sociétés filiales d'organismes collecteurs ayant statut de marchands de biens, sont habilitées à racheter ou à louer pour le compte de leur propriétaire le logement que celui-ci est obligé de quitter pour cause de mobilité professionnelle. La réglementation prévoit également d'octroyer un montant de prêt « 1 p 100 » majoré pour permettre au salarié mute d'acquies un logement dans la région d'accueil. Par ailleurs, dans le cadre des réflexions menées sur l'ouverture des aides publiques à l'acquisition de logements anciens, il est envisagé de modifier les conditions d'emploi du « 1 p 100 » et de permettre à l'acquéreur du logement du salarié mute mis en vente d'obtenir un prêt « 1 p 100 » sans être obligé d'y effectuer des travaux d'amélioration, contrairement à la disposition prévue par la réglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Spiller Christian](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15759

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3195